

MISSION L – Loi Peeters : RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES dans le cadre de la Loi Peeters du 31.05.2019

ARTICLE 1

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L – Loi Peeters, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée.

ARTICLE 2

La mission L-Loi Peeters porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués à SOCOTEC BELGIUM, sur les ouvrages et éléments d'équipements suivants :

- les réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et couvert, dans le cadre de la Loi Peeters, çàd, quand ceux-ci menant la solidité de l'ouvrage. ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages ci-dessus, dans le cadre de la Loi Peeters, çàd, quand ceux-ci menant la solidité de l'ouvrage. ;
- par ouvrage, il faut comprendre tout ce qui est structurel, c'est à dire tous les éléments de construction reposant sur les mêmes fondations que l'ouvrage proprement dit.

ARTICLE 3

Dans l'exercice de sa mission, SOCOTEC BELGIUM ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.

ARTICLE 4

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages, et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état apparent des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- * l'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;
- * l'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite de SOCOTEC BELGIUM ;
- * l'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention de SOCOTEC BELGIUM ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, SOCOTEC BELGIUM ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

ARTICLE 5

Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L –Loi Peeters mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).